



INTRODUCTION

1. Il est essentiel d'établir des contrôles adéquats, ainsi que des lignes de conduite et des méthodes clairement définies, afin que les biens des bars soient protégés adéquatement.
2. Le GRC doit s'assurer que la politique et les procédures énoncées au présent chapitre sont appliquées. Dans les cas où le présent chapitre donne un choix, le GCBNP doit aviser le cmdt B / gestionnaire des PSP / officier des services au personnel de la base des incidences que pourrait avoir chaque solution par rapport aux autres, en ce qui concerne le contrôle.

ACHATS

3. L'acquisition, la comptabilité et le contrôle des marchandises destinées à la vente se font selon les modalités énoncées au [chapitre 21](#) (Achats).

ENCAISSEMENTS ET AUTRES RECETTES

4. L'exploitation des bars doit être conforme aux contrôles et procédés décrits au [chapitre 18](#) (Encaissements et autres recettes).

CONTRÔLE DES VENTES

5. L'utilisation des caisses enregistreuses ou de tout autre système de point de vente ou système de contrôle de caisse à titre de contrôle efficace des stocks est tout aussi essentielle en comptabilité de détail qu'en comptabilité analytique. Les caisses enregistreuses ou tout autre système de contrôle de caisse doivent être utilisés dans l'exploitation des bars lorsque c'est rentable. Le cmdt B / gestionnaire des PSP / officier des services au personnel de la base décide s'il est indiqué de se procurer ce genre d'équipement.
6. Pour aider le cmdt B / gestionnaire des PSP / officier des services au personnel de la base à cet égard, les bases devraient chaque année étudier leurs exploitations et évaluer leurs besoins en se fondant sur les directives suivantes :
 - a. lorsque les ventes mensuelles d'un point de vente sont en moyenne de 2 000 \$ ou moins, une caisse enregistreuse ou tout autre système de contrôle de caisse est pratique et utile, quoique non nécessaire;
 - b. lorsque les ventes mensuelles moyennes d'un point de vente dépassent 2 000 \$, les caisses enregistreuses ou tout autre système de contrôle de caisse sont fortement recommandés.
7. Pour obtenir plus de détails sur le contrôle interne, se reporter au [chapitre 5](#) (Principes de contrôle interne).
8. Lorsqu'on décide de se procurer une caisse enregistreuse ou tout autre système de contrôle de caisse, il faut acheter de l'équipement pourvu des caractéristiques énoncées au [chapitre 18](#) (Encaissements et autres recettes).
9. En comptabilité analytique, il est impératif que le gérant suive les pourcentages de marge

bénéficiaire brute de beaucoup plus près qu'en comptabilité de détail. Il est essentiel que les stocks du bar soient catégorisés afin de suivre les différents groupes de produits séparément. On peut diviser les ventes selon les catégories suivantes :

- a. boissons gazeuses (rayon 1-1);
 - b. grignotises / articles divers (rayon 1-2);
 - c. bière en bouteille (rayon 19-1);
 - d. vin / panachés (rayon 19-2);
 - e. bière pression (rayon 19-4);
 - f. produits du tabac (rayon 21);
 - g. repas (rayon 50).
10. Dans les cas où les caisses ne possèdent pas un nombre suffisant de touches, les articles de chaque catégorie comportent des majorations qui ne doivent pas varier de plus de 5 %. Lorsqu'on ne se sert pas de caisses enregistreuses ou que l'équipement utilisé n'a pas les caractéristiques décrites ci-dessus, les ventes ne peuvent pas être bien divisées en rayons et doivent être présentées ensemble.

LISTE DES PRIX DE VENTE

11. Dans tous les bars, la liste des prix de vente en vigueur doit être placée bien en vue, de façon que les clients puissent les vérifier facilement.

ÉVALUATION DES STOCKS

12. L'exploitation des bars doit comprendre la comptabilisation des stocks en conformité avec le [chapitre 25](#) (Évaluation des stocks).

MÉLANGE OU PRÉMÉLANGE À BOISSON

13. De façon à garder un niveau de contrôle satisfaisant et à faciliter la comparaison de la rentabilité, les mélanges à boissons (boissons gazeuses en cylindres, sirops, etc.) sont habituellement considérés comme des frais d'exploitation du bar. L'exploitation des bars des BNP peut compter les mélanges à boisson dans le coût des marchandises vendues, notamment les points de vente fonctionnant aux coûts de revient. Pour éviter des problèmes, il est préférable de ne pas vendre le mélange à boisson comme boisson gazeuse; toutefois, si les ventes de boissons gazeuses sont considérables, elles doivent être comptabilisées dans la caisse enregistreuse comme boissons non alcoolisées ou boissons gazeuses.
14. Voici comment comptabiliser les articles de dépense pour les mélanges à boisson :
- A.1** la liste des prix de vente en vigueur doit clairement indiquer que le mélange est gratuit;
 - A.2** le prix coûtant est imputé directement sur le compte de frais approprié;
 - A.3** ces articles ne sont pas inclus dans la prise d'inventaire.
15. Les boissons gazeuses en bouteilles et en canettes sont considérées comme des marchandises et sont comptabilisées de façon normale en conformité avec le [chapitre 25](#) (Évaluation des stocks).

TRANSFERTS DE BOISSONS ALCOOLISÉES EN DEHORS DES LIMITES D'UN POINT DE VENTE

16. Si le permis de vente de boissons alcoolisées émis par le gouvernement provincial autorise le transfert de boissons alcoolisées en dehors des limites d'un point de vente à un autre

point de vente d'un même établissement, le transfert doit être traité conformément au [chapitre 22](#) (Transferts), c'est-à-dire qu'il s'agit d'un transfert interne. Lorsqu'on vend des marchandises à un autre établissement du Fonds de la base qui détient un permis de vente de boissons alcoolisées, la transaction doit aussi être considérée comme un transfert et être traitée conformément au [chapitre 22](#) (Transferts).

17. Lorsqu'on doit entreposer, en vue d'une occasion particulière, des boissons alcoolisées (ou d'autres marchandises) dans les locaux d'un établissement détenant un permis, il faut comptabiliser ces marchandises séparément. Elles seront, de préférence, séparées des stocks réguliers et placées sous la responsabilité exclusive (c.-à-d. mises sous clé) d'une personne autre que le gérant de l'établissement. Si la chose n'est pas possible, il faut dresser l'inventaire des deux types de marchandises en même temps.
18. Les boissons alcoolisées ne peuvent être offertes ou vendues à quiconque voudrait en consommer en dehors des limites d'un établissement (c.-à-d. les ventes hors des lieux), sauf si les lois provinciales le permettent. Les responsables des bars doivent respecter les modalités du permis de vente de boissons alcoolisées afférentes à la vente hors des lieux.

RÉCIPIENTS

19. Les récipients consignés font partie des stocks du bar et sont inclus dans la comptabilité de détail et analytique à leur valeur marchande.

GASPILLAGE OU BRIS

20. De temps en temps, il arrive que des marchandises se gâtent ou soient perdues lorsqu'un récipient se casse. Si ce genre d'accident n'est pas contrôlé et enregistré, des pertes sérieuses peuvent facilement se produire. Le Registre du gaspillage et des bris ([annexe A](#)) est une bonne façon de constater les problèmes de personnel ou d'équipement – il est considéré comme essentiel au contrôle interne et devrait être contrôlé par le gérant du bar.

COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

21. Il n'y a pas de compte pour les bris ou le gaspillage en comptabilité analytique; le gaspillage est compris dans le coût des marchandises vendues. Néanmoins, le point de vente doit tenir un Registre du gaspillage et des bris ([annexe A](#)) à des fins de contrôle interne. Se reporter au paragraphe 22 ci-dessous pour plus de détails.

COMPTABILITÉ DE DÉTAIL

22. Chacun des points de vente de bar doit tenir un Registre mensuel du gaspillage ou des bris ([annexe A](#)) sur lequel sont inscrits :
 - a. la date de l'incident;
 - b. la description de la marchandise;
 - c. le genre de perte (marchandise gâtée, récipient brisé);
 - d. la quantité;
 - e. la valeur unitaire au détail;
 - f. la valeur totale au détail;
 - g. la valeur au détail accumulée pour le mois en cours;
 - h. la signature du membre du personnel;
 - i. la signature du gérant.
23. À la fin du mois, le registre doit être approuvé par le PCM, par l'officier du bar ou par le gérant CANEX, selon le cas. En ce qui a trait aux points de vente, le registre doit être inscrit

sur une Demande de marchandise (CF 603) à la fin du mois et envoyé au GCBNP aux fins de la comptabilité.

24. Dès qu'il reçoit le Registre du gaspillage et des bris des points de vente de détail, le GCBNP vérifie l'exactitude des pièces justificatives et comptabilise le gaspillage ou les bris de la façon suivante :
- A.1 il réduit la valeur de la perte au prix coûtant au moyen du coefficient du coût du mois précédent;
 - A.2 il fait le report au Journal général comme suit :
 - Dt Frais de gaspillage ou bris
 - Ct Achats

VENTES À CRÉDIT DANS LES BARS

25. Il est d'usage normal en affaires d'accepter les principales cartes de crédit et les cartes de débit. Le cmdt B peut également autoriser des ventes à crédit dans le bar (p. ex. fiches de bar des membres du mess). Les ventes à crédit avec les fiches de bar (aussi appelées cartes Privilège) font partie du compte mensuel du mess du membre et sont payées selon les dispositions du [chapitre 37](#) (Comptes du mess) et de la publication [PFC 262](#), *Administration des mess*. Il n'est pas permis de faire de versements échelonnés pour réduire le solde qui reste à rembourser au barman.
26. Si les ventes à crédit sont autorisées, il faut y apporter les limites suivantes :
- a. on ne conseille pas de vendre à crédit à quiconque n'est pas membre ordinaire. Cependant, le cmdt d'une base peut autoriser de telles ventes si elles lui semblent justifiées;
 - b. le crédit n'est pas transférable d'un mess à l'autre;
 - c. le fait de permettre la vente à crédit ne doit pas avoir d'effet négatif sur les mouvements de trésorerie du mess ni entraîner de découvert dans la part du mess du CBC de la base.
27. Dans les cas où le cmdt B a autorisé les ventes à crédit au moyen des fiches de bar, les procédures suivantes s'appliquent :
- a. toutes les ventes sont enregistrées (si on se sert d'une caisse enregistreuse, toutes les ventes doivent être enregistrées);
 - b. toute vente à crédit doit être consignée sur un bordereau de vente (fiche de bar) sur lequel il faut inscrire le NM du membre, son grade, son nom, sa section, ce qu'il a acheté et le montant de la vente;
 - c. Il faut garder tous les bordereaux de vente jusqu'à la fermeture du bar;
 - d. le rapport quotidien des ventes (RQV) doit indiquer les ventes totales en espèces ainsi que les ventes totales à crédit;
 - e. un exemplaire du RQV, accompagné des bordereaux de ventes dûment remplis, est remis au gérant du mess avant le début des activités du jour suivant;
 - f. le gérant du mess confirme que les bordereaux de vente sont au montant indiqué en tant que ventes à crédit sur le RQV et il inscrit dans ses livres le montant pour chaque client;
 - g. à la fin du mois, le gérant du mess totalise les débits de chacun des membres et inscrit les montants qui font partie de leur compte mensuel de mess; il passe ensuite cette écriture à l'État sommaire des comptes de mess (ESCM);
 - h. le GCBNP prend les mesures suivantes :
 - i. à la réception du RQV, il comptabilise les ventes à crédit en débitant les

- « Comptes clients » et en créditant les « Ventes » dans les livres comptables;
- ii. à la réception de l'ESCM, qui lui est envoyé par le gérant du mess, il compare le total des ventes à crédit qui y est inscrit aux « Comptes clients ». Si les montants sont différents, le GCBNP examine les bordereaux de ventes conservés par le gérant du mess de façon à vérifier ses documents. Si c'est le total de l'ESCM qui est inexact, le GCBNP informe le gérant de l'écart pour qu'il rectifie ses livres. Si l'ESCM est exact, le GCBNP prend les mesures voulues pour corriger les livres comptables et en informer le gérant du point de vente.

CARTES PRIVILÈGE (FICHES DE BAR)

28. Les membres du mess peuvent convenir d'autoriser l'utilisation d'une fiche de bar pour les invités du mess lors de réceptions ou d'activités spéciales. Les achats effectués avec une fiche de bar sont enregistrés sur une carte Privilège et les totaux en sont portés à un CF 603 (ou un rapport de point de vente équivalent) à la fin du mois.
29. Ces cartes Privilège constituent des frais d'exploitation et le montant est viré aux frais de l'établissement, au prix coûtant. Par conséquent, la valeur au détail de ces cartes sera réduite au prix coûtant par l'application du coefficient de coût. Par la suite, une écriture au journal général sera faite pour créditer les achats et débiter le compte approprié de l'État des revenus et frais généraux (c.-à.-d. frais de représentation du cmdt, divertissement, frais généraux).

LES INVENTAIRES

30. Les inventaires se font selon les modalités du [chapitre 26](#) (Les inventaires).

MANQUANT/EXCÉDENT D'INVENTAIRE (COMMERCE DE DÉTAIL)

31. Tout manquant ou excédent d'inventaire est traité conformément aux dispositions énoncées au [chapitre 27](#) (Freinte de stock, gaspillage/casse et manquants/excédents).

CONTRÔLES DIVERS DES BARS

32. Il existe plusieurs façons de contrôler la marchandise des établissements pour les protéger. Bien que certaines puissent servir à toutes sortes d'exploitations, quelques-unes ne sont applicables que dans certains cas.
33. Pour aider le cmdt B à protéger adéquatement la marchandise, certaines mesures parmi les plus efficaces sont présentées à l'[annexe B](#) du présent chapitre. Cette [annexe B](#) ne prétend pas tout englober et lorsque d'autres mesures peuvent assurer un meilleur contrôle, on devrait les utiliser.
34. L'exploitation des bars doit respecter les lois fédérales et provinciales.
35. En conformité avec le chapitre 9-2 du [Manuel des programmes de soutien du personnel des Forces canadiennes \(MP PSP\)](#) (Fourniture, service et consommation de boissons alcoolisées), les gérants de bar doivent s'assurer que la vente de boissons alcoolisées au mess ne fait l'objet d'une subvention ni d'un rabais et, notamment :
 - A.1 qu'une prohibition est imposée à l'égard de l'exploitation des bars, sauf si elle est faite à but lucratif ou qu'elle est rentable (permet de faire ses frais);
 - A.2 qu'il y a prohibition des spéciaux (notamment l'Heure de la bonne humeur) où les consommations sont vendues « deux pour le prix d'une », etc.

Nota : La vente de boissons alcoolisées, lors de réceptions organisées à la demande du commandant de la base ou de l'escadre, peut être subventionnée.

MESURES SPÉCIALES

36. À cause des circonstances particulières de certaines petites stations, les commandements ont établi des méthodes de bar de confiance à certains endroits.
Nota : En conformité avec le chapitre 9-2 du [MP PSP](#) (Fourniture, service et consommation de boissons alcoolisées), les commandants doivent édicter et promulguer des ordonnances permettant de contrôler les bars de confiance et les machines distributrices de boissons alcoolisées de façon à en prévenir l'accès par des personnes non admissibles.
37. La présente publication ne limite en aucune manière l'autorité du quartier général de commandement (QGC) d'élaborer et de permettre des méthodes extraordinaires pour l'exploitation des mess dans ces endroits.
38. Les méthodes applicables à tous les services et qui répondent aux besoins des unités isolées ou des petites unités seront mises au point par le personnel des Services de bien-être et maintien du moral des Forces canadiennes – QG – et le QGC, et seront ajoutées à la présente publication. D'ici à ce que de telles méthodes soient promulguées, les règlements du QGC demeurent en vigueur.

[Annexe A – Registre du gaspillage et des bris](#)

[Annexe B – Contrôles divers des bars](#)